



Secrétariat général / Mairie de Paris  
103 avenue de France  
75639 PARIS Cedex 13  
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

**Mairie de Paris - Agence d'écologie urbaine**

Division impacts santé - environnement  
103, avenue de France  
75639 Paris Cedex 13  
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

**Préfecture de police**

Direction des transports  
et de la protection du public  
Sous direction de la protection sanitaire  
et de l'environnement  
Bureau des actions contre les nuisances  
12/14, quai de Gesvres - 75004 PARIS  
Tél. : 01 49 96 34 17  
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

**Conciliateurs de justice**

Se renseigner auprès de chaque mairie  
d'arrondissement.

**Maisons de la justice et du droit**

15/17, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS  
Tél. : 01 53 38 62 80

6, rue Bardinet - 75014 PARIS  
Tél. : 01 45 45 22 23

16/22, rue Jacques Kellner - 75017 PARIS  
Tél. : 01 53 06 83 40

**Centre d'information et de documentation  
sur le bruit (CIDB)**

12/14, rue Jules Bourdais - 75017 PARIS  
Tél. : 01 47 64 64 54 - www.bruit.fr

**Conseil d'architecture, d'urbanisme  
et de l'environnement (CAUE)**

32, boulevard de Sébastopol - 75004 PARIS  
Tél. : 01 48 87 70 56 - www.caue75.com

**Association départementale d'information  
sur le logement (ADIL 75)**

46 bis, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS  
Tél. : 01 42 79 50 50 - www.adil75.org

**Renseignements sur les subventions  
pour les travaux d'isolation acoustique :**

**Agence nationale pour l'amélioration de  
l'habitat (ANAH)**

Délégation locale de Paris :  
Préfecture de Paris  
50 avenue Daumesnil - 75012 PARIS  
Tél. : 01 49 28 40 00 - www.anah.fr

**Mouvement Pacte Arim  
pour l'amélioration de l'habitat**

Pacte de Paris  
29, rue Tronchet - 75008 PARIS  
Tél. : 01 42 66 35 98  
www.pacte-de-paris.asso.fr

**Associations de défense des victimes du bruit :**

**Ligue française contre le bruit**

20 avenue Opéra - 75001 PARIS  
Tél. : 01 42 96 99 84

**SOS Bruit**

Comité des victimes du bruit  
et de la pollution  
www.sos-bruit.com

**Association anti-bruit de voisinage (AABV)**

11, Chemin Derrière l'Église  
88330 HADIGNY LES VERRIÈRES  
Tél. : 03 29 65 42 30 - www.aabv.fr



QUE FAIRE?



# BRUITS DE VOISINAGE INSTRUMENTS DE MUSIQUE

• DÉMARCHES • ADRESSES UTILES •

Si la musique adoucit  
les mœurs, la pratique  
d'instruments de musique  
peut devenir une  
nuisance sonore...



... au titre de l'articles R1334-31 du Code de la santé publique relatif  
aux bruits de voisinage qui sanctionne les bruits de nature à porter  
atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par leur durée, leur  
répétition ou leur intensité. Leur constat ne nécessite pas de mesure  
de bruit. **Cette réglementation s'applique 24 heures sur 24.**

**Contre les musiciens insomniaques**, un texte supplémentaire,  
l'article R. 623-2 du Code pénal, réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende  
peut atteindre 450 €.

**Comme les droits et devoirs des résidents d'un immeuble**, le Code  
civil indique par exemple que si un locataire se rend responsable  
de troubles anormaux de voisinage, son propriétaire est en droit de  
demander la résiliation du bail.

En matière de bruit, le règlement de copropriété peut également  
fixer des obligations contractuelles aux copropriétaires.

La jurisprudence précise par ailleurs que le comportement des  
résidents doit être adapté à la (mauvaise) isolation acoustique du  
lieu.

MAIRIE DE PARIS  
DIRECTION DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION DES ESPACES VERTS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**TOUTE L'INFO  
au 3975\* et  
sur PARIS.FR**

\*Prix d'un appel local à partir d'un poste  
fixe sauf tarif propre à votre opérateur

Création graphique O2 France - www.o2france.com - Illustrations : Claire Marszal - Réalisation : isontis... - Édition : 2011





## LES DÉMARCHES AMIABLES

**La vie en communauté suppose une tolérance entre voisins.**

La première démarche est d'informer votre voisin de la gêne qu'il provoque.

> **Cherchez ensemble des solutions de bon sens :**

- Convenez d'horaires de pratique musicale, convenant à la majorité des habitants de l'immeuble,
- Demandez à votre voisin d'installer des sourdines sur les instruments ; pour les instruments posés tels que le piano, le clavecin, disposez sous leurs pieds des plots anti-vibratiles qui réduisent la transmission du son,
- Proposez lui d'aller pratiquer dans des lieux de répétition.

> **Si après avoir rendu visite à votre voisin**, il apparaît que ce n'est pas son comportement qui est en cause, mais la cloison mitoyenne, une isolation entre logements s'impose. Il suffit d'isoler un seul côté du mur ; l'efficacité est la même, qu'on isole chez la personne qui émet le bruit ou chez la personne qui le subit. Concertez-vous alors pour partager les frais en choisissant le côté de la cloison où la perte de place de quelques centimètres sera la moins sensible.

> **Il arrive que le dialogue soit difficile entre voisins.** Faites alors appel à un tiers. Il peut s'agir de votre gardien d'immeuble ou de votre syndic. Cette médiation directe doit se conclure par un accord signé ou par la réalisation de travaux. Elle permet également de rétablir des relations normales entre voisins.

> **Si, finalement, votre voisin ne tient pas ses engagements**, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

> **Sans accord dans les quinze jours**, envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Ne laissez jamais sous-entendre la moindre menace, mais fixez un délai à la suite duquel vous vous réservez la possibilité d'utiliser les voies de droit.

> **Si la lettre recommandée est retournée à l'expéditeur, conservez-la sans l'ouvrir, comme preuve.** Pour leur clarté, dactylographiez vos courriers.



## LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

**Vous pouvez faire appel à un conciliateur en mairie pour régler le conflit.**

> **Il propose une réunion** au cours de laquelle il écoute les deux parties afin de rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Lorsqu'elle est trouvée, les parties signent un accord rédigé par le conciliateur qui sera déposé auprès du tribunal d'instance. Chaque partie en recevra un exemplaire.

> **Si l'accord n'est pas respecté**, le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte mais il a la capacité de déclencher l'action judiciaire. Pour obliger votre voisin à respecter cet accord, demandez au juge d'instance de donner force exécutoire à ce constat. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution au besoin avec la force publique.

> **Prenez rendez-vous avec un conciliateur dans votre mairie d'arrondissement.** Son intervention est gratuite et peut éviter d'engager un procès.

> **Si votre voisin refuse toute discussion et toute conciliation**, et après lui avoir envoyé vos courriers, il faut vous adresser au commissariat central de votre arrondissement, ouvert 24 heures sur 24, qui dépêchera des effectifs sur place pour constater la nuisance. Si un procès-verbal est dressé, il est transmis par le commissariat de police au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent sa signature.

> **Les démarches, dans le cas du tapage nocturne, sont identiques.**

La nuit, faites appel à police secours en composant le 17.



## LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

**Lorsque la médiation et la conciliation ont échoué, il reste les procédures judiciaires.**

> **Il existe deux procédures :**

- La procédure pénale, qui permet au tribunal de police d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.
- La procédure civile, qui permet aux tribunaux civils (tribunal d'instance et de grande instance) d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts.

**Toutefois, lorsque les nuisances deviennent insupportables, il est possible de saisir le juge des référés du tribunal de grande instance qui peut ordonner, en cas d'urgence caractérisée, une expertise, dont le plaignant devra avancer les frais. Il pourra également allouer une provision sur les dommages-intérêts dans l'hypothèse où la responsabilité de l'auteur du trouble est manifeste.**

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr)

mot-clé : bruit